



CONVENTION DE STAGE DES INTERNES INTERNES EN MEDECINE GENERALE
AVEC UNE PMI OU UNE INSTITUTION DEPENDANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ENTRE :

1. Le département dereprésenté par le Président du Conseil départemental,
2. Le maître de stage, Docteur....., qualifié en médecine générale, domicilié
3. L'interne, M.....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'interne inscrit à la faculté de médecine de Poitiers et effectuant son stage auprès du praticien est autorisé à effectuer un stage intitulé " stage satellite " dans les services de Protection Maternelle et Infantile ou autre institution du département.

Article 2 : Le présent stage satellite s'inscrit dans le cadre du stage pratique des internes, auprès des praticiens généralistes agréés (*Décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales abrogé au 21 août 2013, titre 1, chapitre 2, section 1, article 14*). Pendant toute la durée du stage, le stagiaire est sous l'autorité et la responsabilité du maître de stage.

Article 3 : En pratique, le stage satellite comportera..... demi-journées. L'emploi du temps sera défini par le maître de stage et le médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile à effectuer avant la fin du stage satellite.

A l'issue du stage bis, M.....devra connaître les missions du Service dans le domaine sanitaire et social et avoir participé aux actions relevant du service départemental de Protection Maternelle et Infantile.

Article 4 : Sur les différents lieux de stage, le stagiaire sera sous l'autorité fonctionnelle du médecin de Protection Maternelle et Infantile ou d'une sage-femme de Protection Maternelle et Infantile ou du maître de stage de l'institution, il pourra assister sous son contrôle à des examens cliniques.

Article 5: M.....doit respecter les dispositions du règlement intérieur et la discipline de l'établissement d'accueil. Il agit en toutes circonstances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment du code de déontologie médicale. En cas de manquement à ces dispositions et à cette discipline, l'établissement d'accueil peut mettre fin au stage après en avoir prévenu le maître de stage.

Article 6 : Les internes justifient être titulaires d'une assurance responsabilité professionnelle dans laquelle figure une clause relative à l'activité de stage chez le praticien et en dehors de son

cabinet dans des institutions, prévoyant que leur responsabilité professionnelle est couverte pour les dommages qu'ils puissent subir ou causer.

Article 7: En cas d'accident professionnel ou de trajet, entre le lieu de stage chez le praticien et le lieu du stage dans les services du département, le service en informera le maître de stage qui effectuera les démarches nécessaires dans les 48 heures.

Article 8 : La copie de la convention relative au stage du résident auprès du praticien généraliste établie entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et la Faculté de Médecine de Poitiers sera annexée à la présente convention.

Article 9: La présente convention sera transmise pour information au Directeur de l'U.F.R. de Médecine et de Pharmacie de Poitiers.

Article 10 : Le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération pendant le stage de la part de l'établissement d'accueil.

Article II : A l'issue du stage satellite, l'interne stagiaire établit un rapport qui est visé par le médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile ou le maître de stage de l'institution puis remis au praticien de stage.

Article 12: La présente convention entre en application à la date de signature

Fait en quatre exemplaires à..... le.....

Le maître de stage

L'interne stagiaire

Le Président du conseil départemental

